

DIRECTIVES DE LA DIRECTION DE LA SFL CONCERNANT LE YOUTH-TROPHY 2026/27

État : 01.07.2026



Directives de la direction de la SFL concernant le Youth Trophy 2026/27

Article 1 – Champ d’application

Ces directives régissent le calcul des contributions versées par la SFL à ses clubs pour l’engagement de jeunes joueurs, conformément à l’article 16 du règlement de la SFL relatif à la promotion de la formation.

Article 2 – Joueurs, clubs et matches pris en compte

- 1) Sont prises en compte les minutes de jeu de tous les joueurs sélectionnables et éligibles des clubs de la SFL dans tous les matches de championnat, à l’exception des matches de barrage de la SFL, qui
 - a) sont nés le 1er janvier 2005 ou après, à 100 %.
 - b) sont nés le 1er janvier 2004 ou après, à 50 %.
- 2) Sont éligibles au sens des présentes directives les joueurs qui, conformément aux dispositions d’application des statuts de la FIFA, sont autorisés à jouer pour les équipes nationales U19 ou U21 de l’Association suisse de football.

Article 3 – Subventions

Les CHF 2’000’000.- disponibles pour la saison 2026/27 seront répartis comme suit :

- Super League: CHF 500’000.-
- Challenge League: CHF 1’500’000.-

Les fonds non distribués de la Challenge League seront également répartis proportionnellement entre les clubs éligibles de la Super League, conformément à l’article 5, chiffre 3.

Article 4 – Bonus / Malus

Pour la saison 2026/27, les bonus et malus suivants s’appliquent aux clubs de Challenge League. En cas de bonus, les montants correspondants sont versés aux clubs. En cas de malus, les montants correspondants sont retenus par le club et intégralement affectés à l’augmentation des subventions.

Bonus 2	Bonus 1	Malus 1	Malus 2
≥ 8’000 Min.	≥ 6’000 Min.	≤ 4’999 Min.	≤ 2’999 Min.
+ CHF 150’000.-	+ CHF 100’000.-	- CHF 50’000.-	- CHF 100’000.-

Article 5 – Répartition des fonds disponibles

- 1) Répartition en Super League
 - a) Les fonds destinés à la Super League, d’un montant de CHF 500’000.-, sont répartis entre les trois clubs ayant enregistré le plus grand nombre de minutes de jeu prises en compte.
 - b) La répartition s’effectue proportionnellement au nombre de minutes de jeu prises en compte de ces trois clubs les uns par rapport aux autres.
- 2) Répartition en Challenge League
À l’issue du championnat, les clubs sont classés dans les catégories prévues à l’article 4 en fonction des minutes de jeu des joueurs pris en compte. Chaque club est affecté à une seule catégorie et reçoit le bonus ou le malus correspondant.

- 3) Si le montant total de CHF 1'500'000.- n'est pas entièrement distribué en Challenge League, le montant restant est réparti proportionnellement, avec les fonds de promotion supplémentaires du malus, entre :
 - a) les clubs de la Challenge League ayant atteint au moins 8'000 minutes de jeu prises en compte, et
 - b) les clubs de la Super League ayant atteint au moins 6'000 minutes de jeu prises en compte.La répartition s'effectue proportionnellement au rapport entre les minutes de jeu de ces clubs.

Article 6 – Calcul

- 1) Chaque joueur accumule des minutes de jeu pour le club qui l'aligne. Un maximum de 90 minutes est attribué par joueur et par match. En cas de remplacement pendant le temps additionnel, 89 minutes sont comptabilisées pour le joueur remplacé et 1 minute pour le joueur entrant. Le temps additionnel n'est pas pris en compte.
- 2) En Super League et en Challenge League, les minutes de jeu comptabilisables par club et par journée sont limitées. La valeur déterminante est la moyenne des minutes de jeu comptabilisables par journée. Si cette moyenne dépasse 360 minutes, elle sert de seuil pour les minutes de jeu comptabilisables. Dans le cas contraire, un maximum de 360 minutes de jeu par club et par journée est comptabilisé.
- 3) Pour le calcul de la valeur limite par journée, seuls les matches comptabilisés des journées précédentes sont pris en compte. Les matches reportés ne sont pris en compte qu'une fois qu'ils ont été comptabilisés; pour les matches de rattrapage, c'est la journée initiale prévue au calendrier qui s'applique pour le calcul de la valeur limite, indépendamment de la date effective de la rencontre.

Article 7 – Joueurs prêtés

Dans le cas des joueurs prêtés, les subventions ne sont pas versées au club d'origine, mais au club qui les a effectivement alignés. Les clubs peuvent conclure un accord concernant la répartition des subventions et la prise en charge des salaires des joueurs.

Article 8 – Modalités de paiement

- 1) Les montants négatifs visés à l'article 4 ne font pas l'objet d'une facturation séparée, mais sont déduits des paiements ordinaires versés par la SFL au club via la clé de répartition 2026.
- 2) Si un club de DCL a rempli les conditions requises pour le bonus 1 conformément à l'article 4 au cours de la saison en cours, il peut demander activement le versement de la tranche correspondante auprès du CFO de la SFL. La date de paiement la plus proche possible est le 15 février.
- 3) Le décompte final du Youth Trophy est établi à la fin de la saison. L'ensemble des droits et des compensations visés aux articles 3 à 5 – y compris l'attribution définitive à une catégorie de bonus ou de malus conformément à l'article 4 – sont déterminés à la fin de la saison et versés ou compensés au plus tard le 30 juin.

Article 9 – Cas imprévus

En cas de situation imprévue ou ambiguë, le comité de la SFL statue sur l'utilisation des fonds de soutien à la demande de la direction de la SFL.

Article 10 – Dispositions finales

- 1) En cas de divergence entre les versions allemande et française, la version allemande fait foi.
- 2) Les présentes directives ont été adoptées par la direction de la SFL le 19 mai 2026 et entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+41 31 552 800
info@sfl.ch

